

## ARRÊTÉ

814.11.2

### fixant le taux de la subvention cantonale pour les installations de compostage des déchets et les centres de ramassage des déchets recyclables (ASIC)

du 20 septembre 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la gestion des déchets <sup>A</sup>

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

*arrête*

#### Art. 1

<sup>1</sup> Le taux de la subvention est fixé par le barème ci-après, en fonction de la classification des communes selon leur capacité financière prévue par l'article 2, alinéa 1, chiffre 2 de la loi sur les péréquations intercommunales <sup>A</sup>.

#### Barème de la subvention cantonale

<i>Classe de la commune</i>	<i>Taux en %</i>
0 à 7	10
8 à 10	12
11 à 13	14
14	16
15	18
16	20
17	22
18	24
19	28
20	32

<sup>2</sup> En cas de réalisation d'un ouvrage par plusieurs communes, le taux de la subvention est calculé en établissant la moyenne pondérée en fonction de la population des communes concernées.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La capacité financière de la commune est déterminée par la classification établie par le Département en charge des relations avec les communes <sup>A</sup>, telle qu'elle ressort de la dernière publication disponible au moment de l'octroi de la subvention. Seuls les chiffres entiers sont pris en compte.

#### Art. 3

<sup>1</sup> L'arrêté du 17 mai 1991 fixant le taux de la subvention cantonale pour les installations de compostage des déchets et les centres de ramassage des déchets recyclables est abrogé.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er octobre 2006.